

TRADEMARK ASSIGNMENT

Electronic Version v1.1
 Stylesheet Version v1.1

| | |
|------------------|----------------|
| SUBMISSION TYPE: | NEW ASSIGNMENT |
|------------------|----------------|

| | |
|-----------------------|--|
| NATURE OF CONVEYANCE: | ASSIGNS THE ENTIRE INTEREST AND THE GOODWILL |
|-----------------------|--|

| | | | |
|----------------------|----------|----------------|-----------------|
| CONVEYING PARTY DATA | | | |
| Name | Formerly | Execution Date | Entity Type |
| Aerospatiale Matra | | 05/29/2000 | COMPANY: FRANCE |

| | |
|----------------------|---------------------------|
| RECEIVING PARTY DATA | |
| Name: | Matra Hautes Technologies |
| Street Address: | 4 rue de Presbourg |
| City: | 75016 PARIS |
| State/Country: | FRANCE |
| Entity Type: | COMPANY: FRANCE |

| | | |
|---------------------------|---------|-----------|
| PROPERTY NUMBERS Total: 1 | | |
| Property Type | Number | Word Mark |
| Registration Number: | 2138078 | |

| | |
|--|------------------------------|
| CORRESPONDENCE DATA | |
| Fax Number: | (225)248-3006 |
| <i>Correspondence will be sent via US Mail when the fax attempt is unsuccessful.</i> | |
| Phone: | 225-248-2106 |
| Email: | jwtrademarks@joneswalker.com |
| Correspondent Name: | Lance A. Foster |
| Address Line 1: | 8555 United Plaza Blvd. |
| Address Line 2: | 5th Floor |
| Address Line 4: | Baton Rouge, LOUISIANA 70809 |

| | |
|-------------------------|----------|
| ATTORNEY DOCKET NUMBER: | 09282600 |
|-------------------------|----------|

| | |
|-------------------------|------------------------------|
| DOMESTIC REPRESENTATIVE | |
| Name: | Lance A. Foster |
| Address Line 1: | 8555 United Plaza Blvd. |
| Address Line 2: | 5th Floor |
| Address Line 4: | Baton Rouge, LOUISIANA 70809 |

CH \$40.00 2138078

NAME OF SUBMITTER:

Lance A. Foster

Total Attachments: 36

source=Aerospatiale assignment#page1.tif
source=Aerospatiale assignment#page2.tif
source=Aerospatiale assignment#page3.tif
source=Aerospatiale assignment#page4.tif
source=Aerospatiale assignment#page5.tif
source=Aerospatiale assignment#page6.tif
source=Aerospatiale assignment#page7.tif
source=Aerospatiale assignment#page8.tif
source=Aerospatiale assignment#page9.tif
source=Aerospatiale assignment#page10.tif
source=Aerospatiale assignment#page11.tif
source=Aerospatiale assignment#page12.tif
source=Aerospatiale assignment#page13.tif
source=Aerospatiale assignment#page14.tif
source=Aerospatiale assignment#page15.tif
source=Aerospatiale assignment#page16.tif
source=Aerospatiale assignment#page17.tif
source=Aerospatiale assignment#page18.tif
source=Aerospatiale assignment#page19.tif
source=Aerospatiale assignment#page20.tif
source=Aerospatiale assignment#page21.tif
source=Aerospatiale assignment#page22.tif
source=Aerospatiale assignment#page23.tif
source=Aerospatiale assignment#page24.tif
source=Aerospatiale assignment#page25.tif
source=Aerospatiale assignment#page26.tif
source=Aerospatiale assignment#page27.tif
source=Aerospatiale assignment#page28.tif
source=Aerospatiale assignment#page29.tif
source=Aerospatiale assignment#page30.tif
source=Aerospatiale assignment#page31.tif
source=Aerospatiale assignment#page32.tif
source=Aerospatiale assignment#page33.tif
source=Aerospatiale assignment#page34.tif
source=Aerospatiale assignment#page35.tif
source=Aerospatiale assignment#page36.tif

**PARTIAL CONTRIBUTION OF ASSETS FROM SOCIETE AEROSPATIALE MATRA TO THE
BENEFICE OF MATRA HAUTES TECHNOLOGIES**

By and between the undersigned:

- Mr. Philippe CAMUS,

having his address at 37 bd Montmorency, Paris 16 ème (75),

acting in the name and as President of the Board of Directors of the company AEROSPATIALE MATRA, a Limited company with Board of Directors and Watch Council with a capital of 8 073 755 500 F, having its registered office: 37 Bd de Montmorency, Paris 16 ème (75), registered with the Register of Trade and Companies of Paris under No. 572 094 514,

hereinafter also referred to as "AEROSPATIALE MATRA" or the "Contributor Company", Mr. Philippe CAMUS being specialised authorised for this deed by a deliberation of the watch council dated April 18, 2000.

Of the first part,

AND

- Mr. Jean-Louis GERGORIN,

Having his address at 37 bd Montmorency, Paris 16 ème (75),

Acting in the name and for and in quality of representative of the company MATRA HAUTES TECHNOLOGIES – MHT -, a Simplified Limited company with a capital of 3 263 231 700 F, which registered office is 4, rus de Presbourg, Paris 16 ème (75), registered with the Register of Trade and Companies of Paris under No. 341 535 094,

Hereinafter also referred to as "MHT" or the "Beneficiary Company", Mr. Jean-Louis GERGORIN being specialised authorized for this deed by a deliberation of the Comity of the administrators dated April 18, 2000.

Of the second

part

PARTIAL CONTRIBUTION OF ASSETS DEED

Mr. Philippe CAMUS, acting in quality and representing AEROSPATIALE MATRA, [...] transfers to MHT, which accepts through Mr. Jean-Louis GERGORIN, duly authorised, in respect of the above mentioned conditions and price, different goods and rights which are designating below and which are included in the statement of accounts of December 31, 1999.

I – DESIGNATION AND VALORISATION OF THE ASSETS AND LIABILITIES TO BE TRANSMITTED

I.1. ASSETS AND OTHER ELEMENTS TRANSFERED

1. Intangible assets

b – all industrial and intellectual property rights, listed in enclosure 1...

2. The property of the following trademarks:

- Trademarks managed by G.I.E. AEROSPATIALE MATRA CCR,

Made in Paris
On May 29, 2000

In one original deed

For AEROSPATIALE MATRA

For MHT

Signature

signature

Mr. Philippe CAMUS

Mr. Jean-Louis GERGORIN

trademarks managed by G.I.E. AERORSPATIALE MATRA CCR

Enclosure IV.1

Trademarks managed by CCR

| Trademark | Country | Filing date | Filing number | Pub. No | Registration date | Classes |
|---------------------------|----------------------|--------------------|----------------------|------------------|--------------------------|--------------------------------|
| AEROSPATIALE COMET | UNITED STATES | 05/08/92 | 07/302 447 | 2 138 078 | 24/02/98 | 07 09 12 13 35 to 39 42 |

**TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF
DE LA SOCIETE AEROSPATIALE MATRA
AU PROFIT
DE LA SOCIETE MATRA HAUTES TECHNOLOGIES**

DROIT DE TIMBRE PAYÉ SUR ET

Annexe n° 1

le 26 juin 2000

Entre les soussignés :

- Monsieur Philippe CAMUS,

domicilié au 37 bd de Montmorency à Paris 16ème (75),

agissant au nom et pour le compte et en qualité de Président du Directoire de la société AEROSPATIALE MATRA, société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 8 073 755 500 F, dont le siège social est au 37 Bd de Montmorency à Paris 16ème (75), inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 572 094 514,

ci-après désignée également par «AEROSPATIALE MATRA» ou la «Société Apporteuse», ledit Monsieur Philippe CAMUS étant spécialement autorisé et délégué aux fins des présentes par une délibération du conseil de surveillance en date du 18 avril 2000.

d'une part,

et

Monsieur Jean-Louis GERGORIN,

domicilié au 37 Bd de Montmorency à Paris 16ème (75),

agissant au nom et pour le compte et en qualité de mandataire de la société MATRA HAUTES TECHNOLOGIES - MHT-, société par actions simplifiée au capital de 3 263 231 700 F, dont le siège social est au 4, rue de Presbourg à Paris 16ème (75), inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 341 535 094,

ci-après désignée également par «MHT» ou la «Société Bénéficiaire», ledit Monsieur Jean-Louis GERGORIN étant spécialement autorisé et délégué aux fins des présentes par une délibération du comité des administrateurs en date du 18 avril 2000.

d'autre part,

Il a été, préalablement au projet d'apport partiel d'actif, ci-après "le Projet d'Apport", objet de la présente convention, exposé ce qui suit :

EXPOSE

A- EN CE QUI CONCERNE AEROSPATIALE MATRA :

1°- Objet social

La société AEROSPATIALE MATRA a pour objet, directement ou indirectement, en France ou en tous pays:

- la création, l'acquisition, la construction, l'exploitation, la prise à bail ou la location et l'aliénation de toutes entreprises, industrielles ou commerciales destinées à l'industrie aéronautique, spatiale et de défense ;
- la conception, l'étude, la fabrication, l'intégration et la commercialisation de produits et systèmes complexes utilisables à des fins industrielles, civiles ou militaires, et faisant appel à des technologies classiques ou avancées, notamment celles qui relèvent de la mécanique, de l'aéronautique, de l'informatique, de l'électronique, dans les domaines de l'aéronautique, de l'espace, de la défense et des télécommunications ;
- l'acquisition, l'obtention, l'exploitation, la vente, l'apport, la cession, ou la concession de tous brevets, licences, logiciels, marques de fabrique et procédés de fabrication se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ;
- la participation de la Société dans toutes les opérations pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de location gérance, de souscription ou achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou autrement ;
- et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, immobilières, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement en totalité ou en partie à l'un quelconque des objets de la Société ou à tous autres objets similaires ou connexes.

2°- Constitution et forme

Elle a été constituée le 16 novembre 1936 sous sa forme de société anonyme; elle a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris le 21 juin 1957 sous le numéro 572 094 514 (57 B 09451).

Aux termes d'une délibération extraordinaire en date du 6 mai 1999, les actionnaires ont décidé d'adopter la forme de société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance.

L'expiration de la durée de la Société doit survenir le 15 novembre 2035, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

3°- Capital social
Capital social actuel

Le capital social en vigueur s'élève à 8 073 755 500 F divisé en 403 687 775 actions de 20 F nominal chacune, entièrement libérées.

Evolution du capital social

La société AEROSPATIALE MATRA n'a attribué aucune option ni émis aucune part bénéficiaire, part de fondateur, action privilégiée, obligation à bons, obligation convertible ni aucune autre valeur mobilière simple ou composée, pouvant donner droit immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

Par décret n° 99-97 du 15 février 1999, l'Etat français bénéficie d'une action spécifique afin de protéger les intérêts essentiels de la sécurité nationale.

4°- Exercice social

L'exercice social de AEROSPATIALE MATRA commence le 1er janvier pour finir le 31 décembre de chaque année.

5°- Activités

AEROSPATIALE MATRA est la société de tête du Groupe AEROSPATIALE MATRA,

Ses activités, exercées soit directement en son sein, soit au travers de ses filiales, sont organisées autour des principaux pôles suivants :

Activités Aéronautiques : la branche Aéronautique regroupe l'ensemble des activités avions et hélicoptères du Groupe Aérospatiale ainsi que la participation dans DASSAULT AVIATION avec principalement les activités d'AIRBUS, celles d'EUROCOPTER (hélicoptères), celles d'AEROSPATIALE MATRA A.T.R. (Avions de Transports Régionaux), celles de SOGERMA (Maintenance) et de SOCATA (Aviation Légère) ; ces activités ont réalisé en 1999 un chiffre d'affaires (hors activités DASSAULT) de 52 968 millions de francs.

Activités Espace et Défense : la branche Espace et Défense regroupe un portefeuille d'activités extrêmement large dans les domaines de l'espace et de la défense avec principalement les activités missiles tactiques et systèmes de missiles constituée principalement des sociétés MATRA BAe DYNAMICS et AEROSPATIALE MATRA MISSILES, les activités satellites avec la société MATRA MARCONI SPACE France, et les activités stratégiques et espace avec la société AEROSPATIALE MATRA LANCEURS et les centres opérationnels espace (lanceurs Ariane 4 et 5, infrastructures orbitales) ; ces activités ont réalisé en 1999 un chiffre d'affaires de 17 286 millions de francs.

Activités Services Systèmes et Telecoms : cette branche regroupe les activités des sociétés MATRA SYSTEMES et INFORMATION et de la division « test » d'AEROSPATIALE MATRA, ainsi que la branche Télécommunications constituée par la société MATRA NORTEL COMMUNICATIONS ces activités ont réalisé en 1999 un chiffre d'affaires de 5 643 millions de francs.

B- EN CE QUI CONCERNE MHT

1°- Objet social

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- La prise de tous intérêts et participations dans toutes Sociétés ou Entreprises françaises ou étrangères par tous moyens ;
- L'acquisition et la concession de tous brevets, marques et exploitations commerciales et industrielles ;
- La conception, l'étude, l'intégration de systèmes et la commercialisation de produits et systèmes complexes utilisables à des fins industrielles, civiles ou militaires et faisant appel à des technologies classiques ou avancées, notamment celles qui relèvent de la mécanique, l'aéronautique, l'informatique, l'électronique, les télécommunications et l'optique, notamment dans les domaines de l'espace, de la défense et de la sécurité.
- Et plus généralement, toutes opérations civiles, commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières, se rattachant aux objets ci-dessus, ou à tous autres objets connexes et qui seraient de nature à favoriser ou développer l'activité sociale.

2°- Constitution et forme

Elle a été constituée le 26 mai 1987 sous la forme anonyme et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris le 1^{er} juillet 1987 sous le numéro 341 535 094 ; elle a été transformée en société par actions simplifiée le 27 mai 1998.

La société a été constituée pour une durée qui doit prendre fin le 30 juin 2086, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

3°- Capital social

Son capital social s'élève à 3 263 231 700 F et est divisé en 32 632 317 actions de 100 F nominal chacune, étant précisé qu'à l'occasion de l'Assemblée Générale Mixte qui aura à approuver les comptes arrêtés au 31 décembre 1999 et l'augmentation de capital résultant du présent projet d'apport.

La Société n'a émis aucune part bénéficiaire, ni part de fondateur, action privilégiée, obligation, ni aucune autre valeur mobilière simple ou composée pouvant donner droit immédiatement ou à terme à un titre représentatif de son capital social.

4°- Exercice social

Son exercice social commence le 1^{er} janvier pour finir le 31 décembre de chaque année.

C- LIENS ENTRE LES SOCIETES

La société AEROSPATIALE MATRA détient la totalité des actions formant le capital de la société MHT.

Par ailleurs Monsieur Philippe CAMUS, Président de MHT est Président du Directoire de AEROSPATIALE MATRA.

D- EN CE QUI CONCERNE LES APPORTS

Les apports qui seront énumérés dans la première partie de la convention d'apport partiel d'actif sont constitués de l'ensemble des actifs et passifs de la société AEROSPATIALE MATRA à l'exception des participations suivantes faisant l'objet d'apports distincts au profit de la société EADS NV :

- AIRBUS INTEGRATED COMPANY, cette participation ayant été reçue en échange de l'apport de divers éléments, et notamment de la participation détenue dans le capital de la société AEROSPATIALE MATRA AIRBUS,
- EUROCOPTER HOLDING, après apport à celle-ci de la participation détenue dans le capital de la société EUROCOPTER,
- MMS ASTRUM NV, cette société devant recevoir l'apport par MHT de ses participations dans le capital des sociétés MMS NV et MATRA MARCONI SPACE France.

E - MOTIFS ET BUTS DE L'OPERATION PROJETEE

Dans le cadre de la constitution d'un pôle européen industriel dans le domaine aérospatial et de défense tel que souhaité par les gouvernements français et allemand en fin de l'année 1997, les sociétés AEROSPATIALE MATRA et DAIMLERCHRYSLER AEROSPACE AG (ci-après « DASA ») sont convenues par accord en date du 14 octobre 1999 de regrouper leurs activités aéronautiques, spatiales et de défense en une société unique de droit néerlandais, dénommée EUROPEAN AERONAUTIC DEFENSE and SPACE company (ci-après « EADS NV »).

Puis, le 2 décembre 1999, il a été convenu avec la SOCIEDAD ESTATAL DE PARTICIPACIONES INDUSTRIALES, ci-après « SEPI », que celle-ci apporterait à EADS les activités de sa filiale CONSTRUCCIONES AERONAUTICAS S.A., ci-après « CASA ».

Le processus de constitution de EADS NV passe par l'apport par AEROSPATIALE MATRA de l'ensemble de ses actifs et passifs soit directement à la société EADS NV en ce qui concerne les participations dans les sociétés AIRBUS INTEGRATED COMPANY, EUROCOPTER HOLDING et MMS ASTRUM NV, soit à la société MATRA HAUTES TECHNOLOGIES (ci-après « MHT ») en ce qui concerne ses autres actifs et passifs, les actions formant le capital de MHT devant elles-mêmes être apportées par AEROSPATIALE MATRA à EADS NV. Simultanément, MHT doit faire apport de ses participations dans les sociétés MMS NV et MMSF au profit de la société MMS ASTRUM, cette dernière ayant vocation à être contrôlée par EADS NV.

Cette opération doit être réalisée sous la forme de plusieurs apports partiels d'actifs soumis au régime juridique et fiscal des fusions et scissions.

W

La réalisation de l'ensemble de ces opérations permettra l'intégration effective de l'ensemble des activités exercées directement ou indirectement par AEROSPATIALE MATRA au sein d'EADS NV.

F- CONDITIONS FINANCIERES DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF:

1°- Arrêté des comptes

Pour établir les bases et conditions de l'opération, les parties ont retenu les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1999 qui ont été arrêtés par le directoire de AEROSPATIALE MATRA et le comité des administrateurs de MHT réunis respectivement le 21 mars 2000 et le 18 avril 2000. Ils seront soumis pour approbation aux actionnaires lors des assemblées générales mixtes ordinaires et extraordinaire qui seront convoquées pour la date du 29 mai 2000 à l'effet de statuer sur le présent projet d'apport.

La date à laquelle les parties ont décidé de faire rétroagir l'apport partiel d'actif sur les plans comptable et fiscal a été fixée au 1^{er} janvier 2000.

2°- Rapport d'échange

Sur la base de la valeur nette comptable des apports telle qu'elle apparaît dans les comptes de la société Apporteuse à la date du 31 décembre 1999, la société MHT devra émettre :

21 074 661 actions de la société MHT de 100 F nominal,

à créer par cette dernière au titre d'une augmentation de son capital et à attribuer en totalité à AEROSPATIALE MATRA en rémunération de ses apports.

3°- Comptabilisation de l'opération

Nonobstant les valeurs relatives résultant de l'application des méthodes d'évaluation employées et ayant servi à déterminer le rapport d'échange, les parties ont décidé conformément aux dispositions figurant dans l'instruction fiscale du 11 août 1993 (B.O.I. 4 1-1-93, n° 32), publiée au Bulletin Officiel des Impôts n° 168 du 1^{er} septembre 1993, de transcrire l'ensemble des éléments de l'actif apportés à leur valeur nette comptable, MHT s'engageant à reprendre à son bilan les écritures comptables de AEROSPATIALE MATRA (valeurs d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation).

Sur cette base, la valeur des éléments à transmettre par AEROSPATIALE MATRA est la suivante :

| | |
|---------------------------|----------------------------|
| - actifs à transmettre : | 25 990 531 181, 10 F |
| - passifs à transmettre : | 22 074 819 565, 70 F |
| | <hr/> |
| - actif net en résultant | <u>3 915 711 615, 40 F</u> |

4°- Rémunération de l'apport

a. Augmentation de capital

Les parties ont convenu expressément que le capital de la société Bénéficiaire sera augmenté d'un montant de 2 107 466 100 F par création de 21 074 661 actions nouvelles de 100 F nominal chacune devant être attribuées à AEROSPATIALE MATRA en rémunération de l'apport.

b. Prime

La différence entre, d'une part, la valeur nette des éléments transmis par AEROSPATIALE MATRA et, d'autre part, le montant nominal de l'augmentation de capital de EADS France destinée à rémunérer la valeur nette des éléments correspondant, soit la somme de 1 808 245 515, 40 F, constituant une prime d'apport, sera portée au poste "primes d'émission".

5°- Régime juridique de l'apport

D'un commun accord entre les parties, il a été convenu que l'Apport Partiel d'Actif serait placé, conformément à la faculté offerte par l'article 387 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, dans le cadre du régime juridique des fusions et des scissions.

Les parties ont par ailleurs décidé de faire application des dispositions de l'article 386 de la loi précitée. En conséquence, il n'existera, entre l'Apporteuse et la Bénéficiaire, aucune solidarité concernant notamment la reprise par MHT des engagements pris par la société AEROSPATIALE MATRA.

Ceci étant exposé, les parties sont convenues de ce qui suit.

CONVENTION D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

Monsieur Philippe CAMUS, agissant ès qualités, au nom et pour le compte de AEROSPATIALE MATRA, dans le cadre du régime juridique des scissions décrit aux articles 371 et suivants de la loi du 24 juillet 1966, fait apport à MHT, ce qui est accepté pour celle-ci par Monsieur Jean-Louis GERGORIN, agissant ès qualités, aux conditions et moyennant la rémunération ci-dessus convenues, divers biens et droits ci-après désignés et évalués, constitutifs des éléments de ses activités, tels que lesdits biens et droits figurent dans son bilan arrêté au 31 décembre 1999.

**I - DESIGNATION ET VALORISATION DES ELEMENTS
D'ACTIF ET DE PASSIF A TRANSMETTRE**

Les activités faisant l'objet du présent apport sont exploitées à la date de signature du présent traité dans les établissements énumérés en annexe (A), étant précisé que l'Apporteuse est restée propriétaire de l'ensemble des terrains et constructions et agencements, listés en annexe (B), sur lesquels s'exerce l'activité des filiales AEROSPATIALE MATRA AIRBUS, AEROSPATIALE MATRA ATR, AEROSPATIALE MATRA LANCEURS STRATEGIQUES ET SPATIAUX ET AEROSPATIALE MATRA MISSILES, AEROSPATIALE MATRA ayant signé avec ces dernières, les baux commerciaux nécessaires pour leur permettre d'exercer pleinement les activités transférées le 31 mars 1999.

Le présent apport est consenti et accepté moyennant le transfert des différents éléments de passif énumérés au paragraphe "Prise en charge du passif", et sous les charges, conditions, et selon les modalités ci-après :

I.1 - ACTIF ET AUTRES ELEMENTS TRANSFERES

Les éléments d'actif sont ceux inscrits dans les comptes de la société, et qui ne sont pas compris dans le périmètre des apports réalisés concomitamment au présent apport au profit des sociétés EUROCOPTER HOLDING, AEROSPATIALE MATRA AIRBUS et A.I.C.

1 - Immobilisations incorporelles

La totalité des biens et droits incorporels appartenant à AEROSPATIALE MATRA situés dans le périmètre du présent apport, à savoir, sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 1999 :

- a - le droit de se dire successeur de la société AEROSPATIALE MATRA au titre de l'ensemble des activités apportées ;

TRADEMARK

REEL: 002917 FRAME: 0393

b- l'ensemble des droits de propriété et de possession industrielle et intellectuelle, dont la liste figure en annexe I, savoir, sous réserve des règles nationales concernant les transferts d'informations et de droits de propriété intellectuelle dans le domaine de la Défense Nationale, et sous réserve des droits des tiers :

1. La propriété des brevets (ou demandes de brevets) d'invention :

- brevets gérés par le G.I.E. AEROSPATIALE MATRA CCR,
- brevets gérés par la Division TEST et SERVICES d'AEROSPATIALE MATRA,
- brevets gérés par AEROSPATIALE MATRA LANCEURS STRATEGIQUES et SPATIAUX,
- brevets gérés par AEROSPATIALE MATRA MISSILES,

Etant précisé que la société Apporteuse a apporté en jouissance chacun de ces brevets à une ou plusieurs de ses filiales (AEROSPATIALE MATRA AIRBUS, AEROSPATIALE MATRA ATR, AEROSPATIALE MATRA MISSILES OU AEROSPATIALE MATRA LANCEURS STRATEGIQUES ET SPATIAUX) au titre des traités d'apports à ces dites filiales et a confié la gestion de chacun des dits brevets à une de ces filiales, ou au G.I.E. AEROSPATIALE MATRA CCR ou à sa Division TEST et SERVICES. Les droits et obligations des filiales et du G.I.E. AEROSPATIALE MATRA CCR sont maintenus.

2. La propriété des marques suivantes :

- Marques gérées par le G.I.E. AEROSPATIALE MATRA CCR,
- Marques gérées par AEROSPATIALE MATRA AIRBUS,
- Marques gérées par la Division Test et Services d'AEROSPATIALE MATRA,
- Autres marques,

Etant précisé que la société Apporteuse a conservé un droit d'usage pour ses activités de communication et d'information, soumis à l'information préalable, sur les marques qu'elle a apportées aux filiales AEROSPATIALE MATRA AIRBUS, AEROSPATIALE MATRA ATR, AEROSPATIALE MATRA MISSILES et AEROSPATIALE MATRA LANCEURS STRATEGIQUES et SPATIAUX lors des filialisations ayant eu lieu en 1999.

3. L'ensemble des droits patrimoniaux d'auteurs, à savoir les droits de reproduction, représentation, diffusion, adaptation, traduction, modification, et de communication relatifs aux logiciels et des logiciels conçus dans le but d'être commercialisés ou faisant partie intégrante des produits commercialisés,

Etant précisé que la société Apporteuse a apporté des logiciels, listés sur les différents traités d'apport, aux filiales AEROSPATIALE MATRA AIRBUS, AEROSPATIALE MATRA ATR, AEROSPATIALE MATRA MISSILES et AEROSPATIALE MATRA LANCEURS STRATEGIQUES ET SPATIAUX lors filialisations ayant eu lieu en 1999. La société Apporteuse a conservé un droit d'exploitation, décrit dans les dits traités d'apport, de ces logiciels. Ce droit est apporté au titre de ce présent traité.

4. Les licences de logiciels et progiciels par voie de modification des contrats de licences de logiciels et progiciels accordés par des tiers, les contrats étant modifiés dans les meilleurs délais à compter de la signature du présent traité,

- 5. La propriété des plans, liasses et dessins relatifs à la définition de produits commercialisés ou ayant été commercialisés par la société Apporteuse ainsi que la propriété de tous dossiers d'études, de recherche, de développement, de normes, de production, et qui sont actuellement propriété de la société Apporteuse,
- 6. Les droits patrimoniaux d'auteurs, à savoir les droits de reproduction, représentation, diffusion, adaptation, traduction, modification et de communication dont la société Apporteuse est détentrice, sur les œuvres de l'esprit, autres que celles concernées par les paragraphes précédents.

c - tous les documents, archives, plans, catalogues, livres et autres documents comptables, financiers, commerciaux et industriels et, généralement, tous les documents se rapportant aux biens et droits apportés ou à l'exploitation des activités de AEROSPATIALE MATRA ;

d - de manière plus générale le bénéfice et la charge de l'ensemble des droits et obligations résultant ou pouvant résulter de tous traités, conventions, contrats et engagements quelconques conclus par AEROSPATIALE MATRA à raison de la propriété des éléments transmis ou par suite de l'exploitation de ses activités.

Lesdits biens et droits incorporels, tels qu'énoncés ci-dessus qui figurent en annexe 1, étant transmis pour une valeur globale de

7 328 299,57 F

2- Immobilisations corporelles

a) Biens et droits immobiliers

La totalité des biens et droits immobiliers, bâtis ou non bâtis qui figurent en annexe 2 A, à savoir, sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 1999:

♦ Des terrains :

figurant dans les comptes pour une valeur de 361 144 381,61 F

♦ Des constructions :

figurant dans les comptes pour une valeur de 1 585 620 686,65 F

b) Des installations techniques, matériels et outillages

Les installations techniques, matériels et outillages industriels, agencements, mobiliers de bureau, matériels informatique, matériels de transport, immobilisations en cours qui figurent en annexe 2 B, à savoir, sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 1999 :

figurant dans les comptes pour une valeur de 47 615 579,02 F

c) Les autres immobilisations corporelles

Les autres immobilisations incorporelles, qui figurent en annexe 2 C, à savoir, sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 1999 :

figurant dans les comptes pour une valeur de 10 688 367, 41 F

d) Des immobilisations en cours

Les immobilisations en cours, qui figurent en annexe 2 D, à savoir, sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 1999 :

figurant dans les comptes pour une valeur de 33 057 482, 59 F

e) Des avances et acomptes

Les avances et acomptes, qui figurent en annexe 2 E, à savoir, sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 1999 :

figurant dans les comptes pour une valeur de 169 800, 00 F

la totalité desdites « immobilisations corporelles », telles qu'énoncées ci-dessus figurent dans les comptes pour une valeur globale de

2 038 296 297, 28 F

3 - Immobilisations financières

La totalité des « immobilisations financières », à savoir, sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 1999 :

a - Les participations : dont la liste détaillée figure en annexe 3 A,

transmises pour une valeur de 6 350 024 396, 97 F

b - Les créances rattachées à des participations : dont la liste détaillée figure en annexe 3 B,

transmises pour une valeur de 2 058 078 083, 43 F

c - Les autres participations : dont la liste détaillée figure en annexe 3 C,

transmis pour une valeur de 5 794 994, 56 F

d - Les « prêts financiers » effectués par la société dont la liste détaillée figure en annexe 3 D,

transmis pour une valeur de 1 007 002 191, 97 F

e - autres immobilisations financières : les « autres immobilisations financières » effectués par la société, dont le détail figure en annexe 3 E,

transmis pour une valeur de

8 164 878, 88 F

lesdites « immobilisations financières », telles qu'énoncées ci-dessus, étant transmises pour une valeur globale de

9 429 064 345, 81 F

4 - Stocks et en cours

La totalité des stocks et en cours dont le détail figure en annexe 4, à savoir sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 1999 :

- Matières premières et approvisionnements :

la totalité des matières premières et approvisionnements, étant transmises pour une valeur globale de

1 870 063, 36 F

- En cours de production de biens

la totalité des en cours de production de biens étant transmis pour une valeur globale de

206 015 004, 82 F

- Produits intermédiaires et finis

les produits intermédiaires finis étant transmis pour une valeur globale de

53 723 953, 21 F

Lesdits « stocks et en cours » tels qu'énoncés ci-dessus, étant transmis pour une valeur globale de

261 609 021, 39 F

5 - Avances et acomptes versés sur commandes

La totalité des avances et acomptes versés sur commandes passées auprès des fournisseurs, dont le détail figure en annexe 5,

lesdites « avances et acomptes versés sur commandes », étant transmis pour une valeur globale de

25 059 154, 83 F

6 - Créances d'exploitation

La totalité des « créances d'exploitation », dont le détail figure en annexe 6, à savoir, sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 1999 :

a - créances clients et comptes rattachés : les « créances clients et comptes rattachés », dont le détail figure en annexe 6 A,

transmises pour une valeur de

1 044 842 223, 78 F

b - autres créances d'exploitation : les « autres créances d'exploitation », dont le détail figure en annexe 6 B,

transmises pour une valeur de

124 177 323, 63 F

lesdites « créances d'exploitation », telles qu'énoncées ci-dessus, étant transmises pour une valeur globale de

1 169 019 547, 41 F

7 - Créances diverses

La totalité des « créances diverses », dont le détail figure en annexe 7, à savoir, sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 1999 :

lesdites « créances diverses », telles qu'énoncées ci-dessus, étant transmises pour une valeur globale de

1 315 427 085, 25 F

8 - Comptes courants avec les filiales

La totalité des « comptes courants avec les filiales », dont le détail figure en annexe 8, à savoir, sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 1999 :

lesdites « comptes courants avec les filiales », telles qu'énoncées ci-dessus, étant transmises pour une valeur globale de

1 509 308 498, 36 F

9 - Valeurs mobilières de placement

La totalité des « valeurs mobilières de placement », dont le détail figure en annexe 9,

lesdites « valeurs mobilières de placement », étant transmises pour une valeur globale de

8 822 226 266, 12 F

10 - Disponibilités

La totalité des « disponibilités », dont le détail figure en annexe 10,

lesdites « disponibilités », étant transmises pour une valeur globale de

1 347 725 585, 72 F

11 - Comptes de régularisation

- les charges constatées d'avance,
dont la liste figure en annexe 11

transmises pour une valeur de

42 878 021, 13 F

- les charges à répartir sur plusieurs exercices,
dont la liste figure en annexe 12

transmises pour une valeur de

13 844 557, 07 F

- les primes de remboursement des obligations,
dont la liste figure en annexe 13

transmises pour une valeur de

3 358 674, 45F

- les écarts de conversion actif,
dont la liste figure en annexe 14

transmis pour une valeur de

5 385 626, 71 F

lesdits « comptes de régularisation », étant transmises pour
une valeur globale de

65 466 879, 36 F

10 - Récapitulation des biens, droits et autres éléments d'actifs à transmettre

| | |
|--|---------------------|
| a) Immobilisations incorporelles : | 7 328 299, 57 F |
| b) Immobilisations corporelles : | 2 038 296 297, 28 F |
| c) Immobilisations financières : | 9 429 064 545, 81 F |
| d) Stocks et en cours : | 261 609 021, 39 F |
| e) Avances et acomptes versés sur commande : | 25 059 154, 83 F |
| f) Créances d'exploitation : | 1 169 019 547, 41 F |
| g) Créances diverses : | 1 315 427 085, 25F |
| h) Comptes courants avec les filiales : | 1 509 308 498, 36 F |
| i) Valeurs mobilières de placement : | 8 822 226 266, 12 F |
| j) Disponibilités : | 1 347 725 585, 72 F |
| k) Comptes de régularisation : | 65 466 879, 36F |

Lesdits éléments d'actifs, dont il n'est pas fait plus ample
désignation aux présentes que celle figurant en annexes,
Monsieur Jean-Louis GERGORIN, ès qualités, déclarant les
bien connaître, sont transmis ensemble à la société MHT
pour la somme globale de

25 990 531 181, 10 F

Le détail des apports ne renvoyant pas à une annexe figure dans les dossiers de l'Apporteuse dont une
copie a été remise à la société bénéficiaire qui le reconnaît.

Il est ici précisé que :

(i) la société AEROSPATIALE MATRA doit procéder au profit de sa filiale, la société AEROSPATIALE MATRA TEST & SERVICES, à l'apport de sa branche d'activité d'opérateur de test et services, cette opération étant placée sous le régime juridique de droit commun des apports en nature. Cette opération doit être approuvée par les actionnaires de la société bénéficiaire de cet apport aux termes d'une assemblée générale extraordinaire le 26 mai 2000. En échange des biens et droits apportés valorisés à 185 214 207, 16 F, la société AEROSPATIALE MATRA se verra remettre 1 411 786 actions de la société AEROSPATIALE MATRA TEST & SERVICES, en conséquence, il conviendra de corriger les actifs et passifs ci-dessus désignés, le total étant inchangé.

(ii) la société AEROSPATIALE MATRA doit procéder au profit de certaines de ses filiales dans le cadre du régime juridique des scissions aux apports suivants :

- apport au profit de la société AEROSPATIALE MATRA ATR de ses droits de membre dans le groupement d'intérêt économique ATR, ainsi que d'une somme de 100 F. En rémunération de cet apport la société AEROSPATIALE MATRA doit recevoir une action AEROSPATIALE MATRA ATR, cette action étant comprise dans le présent apport,
- apport au profit de la société AEROSPATIALE MATRA MISSILES de ses droits de membre dans les groupements d'intérêt économique EUROMISSILES, EUROSAM et EMDG ainsi que d'une somme de 300 F. En rémunération de ces apports la société AEROSPATIALE MATRA doit recevoir trois actions AEROSPATIALE MATRA MISSILES, ces actions étant comprises dans le présent apport,
- apport au profit de la société AEROSPATIALE MATRA LANCEURS STRATEGIQUES ET SPATIAUX de ses droits de membre dans le groupement d'intérêt économique CRYOSPACE L'AIR LIQUIDE, ainsi que d'une somme de 100 F. En rémunération de cet apport la société AEROSPATIALE MATRA doit recevoir une action AEROSPATIALE MATRA LANCEURS STRATEGIQUES ET SPATIAUX, cette action étant comprise dans le présent apport

I.2 - PASSIF TRANSFERE

Les éléments de passif sont ceux inscrits dans les comptes de la société, et qui ne sont pas compris dans le périmètre des apports réalisés concomitamment au présent apport au profit des sociétés EUROCOPTER HOLDING, AEROSPATIALE MATRA AIRBUS, et A.I.C.

L'apport des différents éléments d'actif susvisés est consenti et accepté moyennant la prise en charge par la société bénéficiaire du passif de référence suivant :

| | |
|---|---------------------|
| - provisions pour risques | 376 148 954, 86 F |
| - provisions pour charges | 122 170 000, 00 F |
| - dividendes à payer | 201 843 887, 50 F |
| - emprunts obligataires non convertibles | 5 628 742 366, 90 F |
| - emprunts et dettes auprès des établissements de crédits | 1 532 937 835, 89 F |
| - emprunts et dettes financières divers | 630 869 924, 03 F |

| | |
|--|-----------------------------------|
| - comptes courants avec les filiales | 11 384 952 550, 33 F |
| - avances et acomptes reçus sur commandes en cours | 501 505 952, 41 F |
| - dettes d'exploitation | 655 454 026, 33 F |
| - dettes diverses | 993 559 294, 27 F |
| - produits constatés d'avance | 36 611 231, 16 F |
| - écart de conversion passif | <u>10 023 542, 02 F</u> |
| TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE | <u>22 074 819 565, 70F</u> |

Le total du passif pris en charge figure dans les dossiers de l'Apporteuse dont une copie a été remise à la société bénéficiaire qui le reconnaît.

La société bénéficiaire aura à payer les dettes ainsi prises en charge telles qu'elles existeront à la date à laquelle l'apport partiel d'actif sera devenu définitif. Il est indiqué en tant que de besoin que les dispositions ci-dessus ne valent en aucune façon reconnaissance de dettes à l'égard de tout créancier qui sera tenu d'établir ses droits et de justifier ses titres auprès de la société bénéficiaire. Celle-ci acquittera les dettes prises en charge à ses seuls risques et sans solidarité avec la société apporteuse, de sorte que cette dernière ne puisse jamais être recherchée ou inquiétée.

**II - VALORISATION, ET REMUNERATION
DES ELEMENTS A TRANSMETTRE**

A- MONTANT NET DES ELEMENTS A TRANSMETTRE :

| | |
|---|----------------------------|
| La valeur des biens droits et autres éléments d'actif de AEROSPATIALE MATRA à transmettre dans le cadre de l'Apport est estimée à | 25 990 531 181,10 F |
| La valeur des éléments de passif de AEROSPATIALE MATRA à transmettre est par ailleurs estimée à | 22 074 819 565, 70F |
| En conséquence le montant net de ces éléments s'établit à | <u>3 915 711 615, 40 F</u> |
| La valeur nette des apports à rémunérer ressort à | 3 915 711 615, 40 F |

B- ORIGINE DE PROPRIETE DES BIENS IMMOBILIERS APPORTES :

En ce qui concerne l'origine de propriété de l'ensemble des biens et droits immobiliers apportés, de même que leur origine de propriété antérieure, Monsieur Jean-Louis GERGORIN, ès qualité, déclare les bien connaître pour avoir notamment pris connaissance de l'ensemble des pièces correspondant et dispense en conséquence, la société AEROSPATIALE MATRA de l'établir aux présentes. En tant que de besoin, cette origine de propriété sera toutefois établie par acte notarié dressé par Maître Dominique PERINNE, notaire domicilié 4, rue de Berry 75008 PARIS, après le dépôt des présentes au rang de ses minutes avec reconnaissance de signatures, ainsi qu'il sera précisé ci-après.

C- REMUNERATION DE LA SOCIETE AEROSPATIALE MATRA :

En rémunération de la valeur nette des actifs à transmettre à la société MHT, AEROSPATIALE MATRA se verra attribuer par celle-ci des actions nouvelles à créer au titre d'une augmentation de son capital.

D'un commun accord entre les parties, la société MHT procédera à cet effet à une augmentation de son capital d'un montant de 2 107 466 100 F pour le porter de 3 263 231 700 F à 5 370 697 800 F par voie de création de 21 074 661 actions nouvelles de 100 F nominal chacune, entièrement libérées, et qui seront attribuées à la société AEROSPATIALE MATRA en rémunération du montant net des éléments transmis.

Les actions ainsi créées seront nominatives conformément à la loi et, d'un commun accord entre les parties, seront entièrement assimilées aux autres actions de la société dès leur création et porteront jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2000.

D- PRIME D'APPORT :

Comme cela a été indiqué dans l'exposé figurant en tête des présentes, la différence entre, d'une part, la valeur nette des éléments transmis par AEROSPATIALE MATRA et, d'autre part, le montant nominal de l'augmentation de capital de MHT destinée à rémunérer l'apport correspondant, soit un montant de 1 808 245 515, 40 F, constituant une prime, sera portée à un sous compte de poste « prime d'émission » dénommé « prime d'apport ».

Obligation étant faite à MHT de reconstituer la réserve des plus-values à long terme figurant dans les comptes d' AEROSPATIALE MATRA à hauteur de 60 961 368 F ainsi que la provision pour amortissements dérogatoires pour 23 974 209,74 F, cette reconstitution s'opérera en totalité par prélèvement sur la prime d'apport ci-avant créée soit pour un montant de 84 935 577, 74 F.

Le montant de la prime tel qu'indiqué ci-dessus est donné à titre indicatif, le montant définitif devant tenir compte, outre des prélèvements indiqués sous l'alinéa précédent, d'une part de tout prélèvement décidé par l'assemblée générale des actionnaires de la société Bénéficiaire destiné à porter la réserve légale figurant dans les comptes de la société Bénéficiaire au dixième du nouveau capital social après apport, et d'autre part de toute décision du comité des administrateurs de la société Bénéficiaire sur délégation de l'assemblée générale, d'imputer tout ou partie des frais droits et honoraires occasionnés par l'opération d'apport.

III - PROPRIETE - JOUISSANCE - DATE DE PRISE D'EFFET ET DE REALISATION

1°) Propriété

La Société Bénéficiaire aura la propriété et, la jouissance des éléments transmis à compter de la Date de Réalisation de l'Apport, telle que définie au paragraphe 3° ci-après.

2°) Prise d'effet rétroactive - Date de Prise d'Effet

Il est toutefois expressément convenu entre les parties que la Société Bénéficiaire reprendra à son compte l'ensemble des opérations ayant affecté la composition et/ou la valorisation des éléments de l'actif et du passif transmis, telles que cette composition et cette valorisation figurent au Projet d'Apport, ainsi que toutes autres opérations qui auront été réalisées à raison de la propriété des éléments transmis ou au titre de leur exploitation depuis le 1er janvier 2000, date à laquelle les parties conviennent de faire remonter sur le plan comptable et sur le plan fiscal les effets de l'Apport (ci-après la "Date de Prise d'Effet de l'Apport"), jusqu'à sa Date de Réalisation.

Lesdites opérations seront en conséquence, conformément à la loi, réputées avoir été accomplies par la Société Bénéficiaire.

3°) Date de Réalisation de l'Apport

Le présent projet d'apport est conclu sous les conditions suspensives énoncées ci-après. En conséquence, l'apport qui précède et l'augmentation de capital de la société MHT qui en résulte ne deviendront définitifs qu'au jour de la réalisation définitive de la dernière en date desdites conditions suspensives :

- l'approbation des comptes des sociétés Apporteuse et Bénéficiaire arrêtés à la date du 31 décembre 1999 par les assemblées générales ordinaires,
- l'approbation par l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société AEROSPATIALE MATRA du présent projet d'apport,
- l'approbation du présent projet d'apport par l'assemblée générale mixte de la Société MHT, et l'augmentation de son capital conformément aux dispositions visées à la section II ci-dessus,
- l'obtention des agréments fiscaux relatifs à l'intégration des activités de la société AEROSPATIALE MATRA au sein de la société EADS NV,
- l'obtention des autorisations des autorités françaises et/ou européennes en matière de concurrence.

La constatation de la réalisation de ces conditions pourra être effectuée par tous moyens.

Si l'ensemble l'opération ne se trouvait pas réalisée le 31 décembre 2000 au plus tard, le Projet d'Apport serait alors considéré comme nul et non avenue, à la demande de l'une et/ou l'autre des parties, sans qu'il y ait lieu à indemnité de part ni d'autre.

IV - CHARGES ET CONDITIONS DE L'OPERATION

Le Projet d'Apport est consenti et accepté sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, ainsi qu'aux charges et conditions particulières ci-après que Messieurs Philippe CAMUS et Jean-Louis GERGORIN obligent respectivement AEROSPATIALE MATRA et MHT à exécuter et accepter, à savoir :

1°) Etat et contenance

La Société Bénéficiaire prendra les éléments d'actif et de passif transmis par la Société Apporteuse dans l'état où ces éléments se trouveront à la Date de Réalisation de l'Apport.

En conséquence, eu égard à la date de prise d'effet rétroactive convenue entre les parties au titre des dispositions du paragraphe 2° de la section III ci-dessus, la Société Bénéficiaire fera son affaire des modifications intervenues tant dans la composition que dans la valorisation des éléments d'actif et de passif transmis, entre la date du 1er janvier 2000 et la Date de Réalisation de l'Apport.

La Société Bénéficiaire supportera notamment la charge du passif correspondant aux Activités Apportées tel qu'il existera à la Date de Réalisation de l'Apport et sera donc débitrice de tous les créanciers correspondant à cette date, sans que cette subrogation emporte novation à l'égard desdits créanciers.

La Société Bénéficiaire fera son affaire personnelle de toutes erreurs ou omissions dans la consistance ou dans la valorisation des éléments d'actif et de passif qui lui seront transmis par la Société Apporteuse, renonçant par conséquent à tout recours ou répétition contre cette dernière.

Au cas où certains éléments transmis en vertu du Projet d'Apport feraient l'objet de la part d'un tiers de l'exercice d'un droit d'agrément ou de préemption, ledit Projet d'Apport ne serait pas remis en cause et la Société Bénéficiaire aurait alors droit au prix versé en contrepartie, ce que cette dernière déclare accepter expressément.

2°) Servitudes et autres restrictions

La Société Bénéficiaire souffrira toutes les servitudes passives, légales ou conventionnelles, apparentes ou occultes, ainsi que toutes autres restrictions pouvant grever les éléments d'actif ou de passif transmis et profitera des servitudes actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre la Société Apporteuse.

3°) Autorisations diverses

La Société Bénéficiaire devra se conformer aux lois, décrets et règlements, arrêtés et usages concernant l'exploitation des activités de la Société Apporteuse et fera son affaire de l'obtention ou du renouvellement de toutes les autorisations qui pourraient lui être éventuellement nécessaires, la Société Apporteuse s'engageant de son côté à faire ses meilleurs efforts pour lui permettre de les obtenir.

4°) Impôts et taxes

La Société Bénéficiaire acquittera et/ou supportera à compter de la Date de Prise d'Effet de l'Apport, tous les impôts, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurance quelconques, etc, et généralement toutes charges quelconques ordinaires ou extraordinaires, sans exception ni réserve, qui grevent ou greveront les éléments d'actif et de passif transmis, ou qui sont inhérents à leur propriété ou à leur exploitation.

La société Bénéficiaire se substituera à la société Apporteuse pour supporter toutes les conséquences financières de tous contrôles fiscaux en cours ou qui viendraient à être notifiés au nom de la société Apporteuse, ainsi que toutes les dettes fiscales comptabilisées ou non existant au moment de la liquidation et en particulier celles résultant de la liquidation et de la sortie des régimes fiscaux du bénéfice mondial consolidé et de l'intégration fiscale.

5°) Situation locative

Les biens et droits immobiliers compris dans le présent apport font l'objet des baux listés en Annexe (15) ; ladite Annexe reprenant leurs caractéristiques.

6°) Traités et conventions

La Société Bénéficiaire sera, conformément à la loi, subrogée dans tous les droits et obligations résultant de tous traités, marchés, protocoles, conventions, contrats, et autres engagements quelconques qui auront pu être passés ou contractés par la Société Apporteuse antérieurement à la Date de Réalisation de l'Apport à raison de la propriété des activités apportées ou pour les besoins de leur exploitation; il en sera ainsi notamment des contrats passés avec la clientèle, les fournisseurs, les sous-traitants, les administrations publiques, les compagnies d'assurance, etc.

Elle devra, en tant que de besoin, faire transférer à son nom lesdits traités, conventions, marchés, etc. ..., et en acquitter les redevances, cotisations, primes, etc. ..., en remplir et exécuter toutes les obligations correspondantes à compter de la Date de Réalisation de l'Apport, de manière à ce que la Société Apporteuse ne puisse être inquiétée ou recherchée à ce sujet.

Au cas où un traité, convention, marché, accord ... ne pourrait être transféré pour quelque cause que ce soit à la date de réalisation de l'apport, AEROSPATIALE MATRA s'engage à passer avec MATRA HAUTES TECHNOLOGIES toute convention utile afin de permettre la bonne exécution de ce traité, convention, marché ou accord ... de telle sorte que cette dernière en conserve le bénéfice ou la charge.

7°) Urbanisme

Les certificats d'urbanisme, attestations de numérotage et autres certificats administratifs requis en vue de l'apport et relatifs aux biens et droits immobiliers ci-dessus désignés, seront déposés en tant que de besoin au rang des minutes de Maître Dominique PERRINNE, notaire à Paris 8^e, 4 rue de Berry, avec les pièces constatant la réalisation définitive de l'apport.

Il est expressément convenu que la société MHT, Bénéficiaire de l'apport fera son affaire personnelle des conséquences de toutes décisions administratives concernant l'urbanisme, l'alignement, les aménagements locaux ou régionaux et pouvant résulter notamment des certificats requis en vue de l'apport, sans aucun recours contre la Société Apporteuse.

8°) Droit de préemption urbain

Il est expressément convenu entre les parties que la société Bénéficiaire fera son affaire personnelle de l'exercice éventuel par les maires des municipalités où sont situés les biens immobiliers apportés de l'exercice éventuel par eux du droit de préemption urbain.

La société Apporteuse rappelle à cet effet qu'elle a notifié aux municipalités concernées par l'éventuel exercice du droit de préemption urbain pour les éléments immobiliers compris dans le présent apport les conditions et modalités du présent apport, afin que celles-ci puissent être en mesure d'exercer dans les conditions prévues par la loi leur droit de préemption.

Il est rappelé que la Société Bénéficiaire a déclaré sous le paragraphe 1 ci-dessus que dans l'hypothèse où certains éléments transmis en vertu du Projet d'Apport feraient l'objet de la part d'un tiers de l'exercice d'un droit d'agrément ou de préemption, ledit Projet d'Apport ne serait pas remis en cause et la Société Bénéficiaire aurait alors droit au prix versé en contrepartie, ce que cette dernière déclare accepter expressément.

Les municipalités visées en annexe (16) ont d'ores et déjà indiqué qu'elles n'entendaient pas exercer leur droit de préemption.

9°) Autorisations diverses

La société Bénéficiaire devra se conformer aux lois, décrets, règlements, arrêtés et usages concernant l'exploitation des terrains et constructions apportées et fera son affaire personnelle en tant que de besoin de l'obtention ou du renouvellement de toutes les autorisations qui pourraient éventuellement lui être nécessaires.

10°) Engagements hors bilan (caution, aval, garanties ...)

Indépendamment des éléments de passif transmis à la Société Bénéficiaire, cette dernière se substituera pour le passé et pour l'avenir à la Société Apporteuse pour la totalité des cautions, avals, garanties et autres engagements consentis par cette dernière au profit de tous tiers quels qu'ils soient.

La Société Bénéficiaire sera également subrogée pour le passé et pour l'avenir dans tous les droits ou actions pouvant résulter des engagements reçus par la Société Apporteuse eu égard aux éléments transmis.

11°) Droits processifs

La Société Bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits processifs, actions et instances judiciaires ou arbitrales, relatifs aux éléments transmis par la Société Apporteuse.

Elle aura donc le droit d'entreprendre, de reprendre ou de continuer à ses frais, risques et profits exclusifs, tant en demandant qu'en défendant tous droits, instances, procédures ou actions relatifs aux éléments transférés en vertu du Projet d'Apport, y compris le droit de poursuivre judiciairement par tous voies et moyens de droit toutes usurpations, contrefaçons ou violations de ses droits antérieurs ou ultérieurs. Elle pourra également réclamer et recevoir à son profit exclusif tous dommages et intérêts dus au titre d'actes ou de faits tant antérieurs que postérieurs à la Date de Prise d'Effet de l'Apport, sans aucun recours possible contre la Société Apporteuse, société à laquelle elle sera purement et simplement subrogée.

12°) Remise des titres et documents

Monsieur Philippe CAMUS s'engage à remettre ou faire remettre à la Société Bénéficiaire, à la Date de Réalisation de l'Apport, tous les titres de propriété et documents correspondant aux éléments transmis, ainsi que tous autres titres et autres documents de toute nature s'y rapportant ou se rapportant à leur exploitation.

Il s'engage en outre, ès qualités, à apporter ou à donner à la Société Bénéficiaire tous concours et signatures utiles ou nécessaires à celle-ci pour assurer, vis à vis de quiconque, la transmission à son profit de tous les éléments compris dans ce patrimoine ainsi que les effets entiers du Projet d'Apport.

V - DECLARATIONS DIVERSES

1°) Libre disposition des éléments transmis

Monsieur Philippe CAMUS déclare que les éléments d'actif à transmettre au titre de la présente opération d'apport sont libres de tous privilèges, gages, nantissements, ou autres sûretés pouvant affecter leur transmission à la Société Bénéficiaire, à l'exception de celles que Monsieur Jean-Louis GERGORIN déclare ici bien connaître et dispense en conséquence la société AEROSPATIALE MATRA de mentionner.

Il est ici rappelé qu'en application du décret n° 99-97 du 15 février 1999 instituant une action spécifique de l'Etat au capital d'AEROSPATIALE MATRA, l'Etat peut s'opposer aux décisions de cession ou d'affectation à titre de garantie de certains actifs de la société AEROSPATIALE MATRA.

2°) Renonciation aux privilèges et à l'action résolutoire

Monsieur Philippe CAMUS, ès qualités, déclare que la Société Apporteuse renonce expressément aux privilèges de vendeur d'immeubles, de meubles et de fonds de commerce ainsi qu'à l'action résolutoire pouvant lui appartenir contre la Société Bénéficiaire, à raison de l'inexécution par celle-ci des charges et conditions imposées au titre du Projet d'Apport.

En conséquence, il déclare, ès-qualités, renoncer expressément à ce que toutes inscriptions soient prises au profit de la Société Apporteuse de ce chef et donne à qui il appartient pleine et entière décharge à ce titre.

3°) Gestion de la société depuis le 1er janvier 2000

Monsieur Philippe CAMUS, ès qualités, déclare que la Société Apporteuse n'a, depuis le 1er janvier 2000 jusqu'à ce jour, effectué aucune opération sortant de la gestion courante autres que celles dont Monsieur Jean-Louis GERGORIN ès qualité déclare avoir pris connaissance, et qu'elle s'engage à ne pas effectuer, à compter de ce jour jusqu'à la Date de Réalisation de l'Apport, d'opérations sortant d'une telle gestion courante, sans en informer et consulter préalablement Monsieur Jean-Louis GERGORIN, ès qualités.

4°) Salariés

Les contrats de travail des salariés dont la liste a été remise à la Société Bénéficiaire lui seront transférés de plein droit à la Date de Réalisation conformément à l'article L. 122-12 du Code du Travail. Les contrats de travail des salariés « protégés » seront transférés conformément à la législation applicable.

Les montants dus par la Société Apporteuse relativement aux contrats de travail transférés ayant été pris en compte dans le calcul de la valeur nette des actifs apportés (notamment congés payés, prime annuelle), la Société Bénéficiaire supportera en conséquence tous les montants dus à ce titre à compter du 1^{er} janvier 2000 quand bien même lesdits montants se rapporteraient à une période antérieure au 1^{er} janvier 2000.

5°) Assurances

La Société Apporteuse accepte, déclare et garantit que, jusqu'à la Date de Réalisation, les Activités Apportées seront assurées par les polices d'assurance conclues par la Société Apporteuse et couvrant l'intégralité des Activités Apportées qui sont les siennes actuellement.

A compter de la Date de Réalisation, la Société Bénéficiaire sera seule responsable des assurances relatives aux biens et droits et Activités Apportées.

VI - DECLARATIONS FISCALES

1°) Dispositions générales

Les représentants des sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de l'Apport.

2°) Droits d'enregistrement

Le représentant de la Société Apporteuse précise ici que le présent apport a pour objet un ensemble d'éléments, représentant une branche complète et autonome d'activité et qu'il constitue un apport partiel d'actif au sens de l'article 301 F de l'Annexe II du CGI.

En conséquence, le présent apport partiel d'actif donnera seulement ouverture au droit fixe de 1 500 F prévu à l'article 816-1-1° du CGI, conformément à l'article 817-I du CGI.

Les parties déclarent, en tant que de besoin, imputer la totalité du passif transmis sur les éléments d'actif circulant.

3°) Impôt sur les sociétés

Conformément aux dispositions du paragraphe 2° de la section III, la Fusion prendra effet sur les plans comptable et fiscal rétroactivement au 1er janvier 1999.

Les parties reconnaissent expressément que cette rétroactivité emportera un plein effet fiscal dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

En application de ce qui précède, la Société Bénéficiaire prend l'engagement de souscrire sa déclaration de résultats et de liquider l'impôt dont elle sera redevable au titre de l'exercice en cours, tant à raison de sa propre activité que de celle de la Société Absorbée depuis le 1er janvier 1999.

Les soussignés, ès qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, déclarent expressément qu'elles entendent se placer sous le régime de faveur prévu par les articles 210-A à 210-C, 115-1 et 159-2 Code Général des Impôts.

A cet effet, Monsieur Jean-Louis GERGORIN, ès qualités, engage expressément la Société Bénéficiaire à respecter les prescriptions légales à cet égard.

AEROSPATIALE MATRA ne peut s'engager à conserver pendant trois ans les titres reçus en contrepartie des différents apports objets de la demande d'agrément, compte tenu du schéma précédemment décrit qui comporte une succession d'apports puis une redistribution de l'ensemble des titres EADS NV à ses actionnaires. De même, elle ne peut respecter les engagements pris en 1999 lors des filialisations de ses activités au profit d'AEROSPATIALE MATRA AIRBUS, AEROSPATIALE MATRA ATR, AEROSPATIALE MATRA MISSILES et AEROSPATIALE MATRA LANCEURS STRATEGIQUES ET SPATIAUX ni lors de l'apport par LAGARDERE SCA des titres MATRA HAUTES TECHNOLOGIES.

En conséquence, MATRA HAUTES TECHNOLOGIES, société Bénéficiaire des apports prend l'engagement :

- 1 de reprendre à son passif, les provisions se rapportant à la branche d'activité apportée dont l'imposition est différée, ainsi que les provisions réglementées en tant que besoin,
- 2 de reconstituer la réserve spéciale des plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits pour un montant global de 304 806 839,00 F (dont 125 054 653,03 F correspondant à un sous compte de la réserve légale) telle que cette réserve existera au bilan de la société Apporteuse à la date de la réalisation du présent apport,
- 3 de reconstituer la provision pour amortissements dérogatoires soit 23 974 209,74 F,
- 4 de calculer les plus values (ou moins values) réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur fiscale qu'elles avaient dans les écritures de la société Apporteuse,
- 5 en cas de cession de ces mêmes biens, d'imposer immédiatement la fraction de la plus-value y afférente, et qui n'aurait pas été réintégrée,
- 6 de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du CGI, les plus-values éventuellement dégagees par l'apport des biens amortissables,
- 7 en cas de cession de ces mêmes biens, d'imposer immédiatement la fraction de la plus value y afférente, et qui n'aurait pas encore été réintégrée,
- 8 de se voir substituée de plein droit à la société Apporteuse pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière,
- 9 d'enregistrer les éléments autres que ceux de l'actif immobilisé pour la valeur qu'ils avaient d'un point de vue fiscal dans les comptes de la société Apporteuse,
- 10 de reprendre à son bilan les écritures comptables de AEROSPATIALE MATRA (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et de continuer à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de AEROSPATIALE MATRA,
- 11 de se conformer aux obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code Général des Impôts,
- 12 de conserver les titres des sociétés AEROSPATIALE MATRA ATR, AEROSPATIALE MATRA LANCEURS STRATEGIQUES ET SPATIAUX et AEROSPATIALE MATRA MISSILES jusqu'à la fin du délai de conservation prévu lors des opérations effectuées en 1999 et figurant dans les agréments 98/1305 à 1307 délivrés le 8 juillet 1999 ainsi que ceux qui seraient créés suite à une augmentation de capital par incorporation de la prime d'apport,
- 13 et de conserver pendant trois ans à compter de la réalisation des apports les actions reçus en rémunération des opérations d'apports effectués à ces mêmes sociétés en 2000 ainsi que ceux qui seraient créés suite à une augmentation de capital par incorporation de la prime d'apport,

Par ailleurs, la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire s'engagent à accomplir, au titre du présent apport, les obligations déclaratives précisées à l'article 54 septies du Code Général des Impôts.

Par ailleurs la société EADS NV devra :

1. conserver les titres MATRA HAUTES TECHNOLOGIES, AIRBUS INTEGRATED COMPANY, EUROCOPTER HOLDING et NEW MMS ASTRIUM NV apportés par la société AEROSPATIALE MATRA tant que la quote-part des titres EADS NV grevés d'un engagement de conservation au titre de la présente demande, seront détenus par LAGARDERE SCA, SOGEPa ou par une société appartenant à la même communauté d'intérêts.
2. conserver les titres qui seraient émis à la suite de l'incorporation au capital des sociétés MATRA HAUTE TECHNOLOGIE, AIRBUS INTEGRATED COMPANY, EUROCOPTER HOLDING et NEW MMS des primes constatées à l'occasion des apports décrits ci dessus
3. conserver les titres qui résulteraient de l'incorporation éventuelle au capital de la société MATRA HAUTES TECHNOLOGIES des primes constatées lors des apports des sociétés LAGARDERE SCA et SOFIMADES objet des agréments N° 97/129 et 290/21, tant que la quote-part des titres EADS NV grevés d'un engagement de conservation au titre de la présente demande, seront détenus par LAGARDERE SCA, la SOGEPa ou par une société appartenant à la même communauté d'intérêts.
4. ne pas rembourser, en tout ou partie, l'apport réalisé par la société AEROSPATIALE MATRA et de ne pas procéder au rachat total ou partiel des titres émis en contrepartie de cet apport tant que la quote-part des titres EADS BV grevés d'un engagement de conservation au titre de la présente décision seront détenus par la société LAGARDERE SCA, SOGEPa ou par une société appartenant à la même communauté d'intérêts.
5. maintenir inchangée dans ses écritures la prime d'apport constatée lors des apports des titres MATRA HAUTES TECHNOLOGIES, EUROCOPTER HOLDING, AIRBUS INTEGRATED COMPANY et NEW MMS NV tant que la quote-part des titres EADS BV grevés d'un engagement de conservation au titre de la présente demande sont détenus par LAGARDERE SCA, la SOGEPa ou par une société appartenant à la même communauté d'intérêts.

4°) TVA

1. La société Bénéficiaire des apports sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la société cédante,
2. La société Bénéficiaire des apports sera de plein droit titulaire du crédit de TVA que se trouverait détenir la société cédante à la date de réalisation de l'opération. En conséquence, la société Bénéficiaire transférera purement et simplement le crédit de TVA dont elle disposera à la date de réalisation de la fusion. Elle adressera au service des impôts dont elle relève une déclaration en double exemplaire, mentionnant le montant du crédit de TVA transféré à la société Bénéficiaire,
3. La société Bénéficiaire des apports s'engage à soumettre à la TVA les cessions des valeurs d'exploitation reçues lors du présent apport,
4. la société Bénéficiaire s'engage à raison des immobilisations comprises dans l'apport et conformément à l'article 210 III de l'annexe II du CGI, à effectuer les régularisations de déduction prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du CGI dans les mêmes conditions que la société Apporteuse aurait été tenue d'y procéder,

TRADEMARK

La société bénéficiaire notifiera ce double engagement au centre des impôts dont elle relève, par déclaration établie en double exemplaire.

En ce qui concerne les biens immobiliers, l'apport partiel d'actif est réputé inexistant pour l'application des dispositions de l'article 257-7 du Code Général des Impôts qui soumet à la TVA les opérations concourant à la production ou à la livraison d'immeubles et ce, conformément à la doctrine administrative objet de la documentation administrative 8A1121.

S'agissant des biens immobiliers apportés qui n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 257-7° du CGI, les représentants des sociétés Apporteuse et Bénéficiaire déclarent entendre bénéficier des dispositions de l'article 210 III de l'annexe II audit code et de l'instruction administrative n° 3 D 81 du 18 février 1981.

En conséquence les représentants des sociétés Apporteuse et Bénéficiaire s'engagent expressément à procéder le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au CGI qui auraient été exigibles si la société cédante avait continué à utiliser les biens apportés.

5°) Participation construction

En application de l'article 163 de l'annexe II du CGI, la société bénéficiaire déclare reprendre à son compte l'ensemble des droits et obligations éventuels de la société Apporteuse au regard des investissements dans la construction concernant l'activité apportée. Le cas échéant, elle bénéficiera des excédents d'investissements de la société Apporteuse

6°) Taxe d'apprentissage

La société Bénéficiaire des apports se conformera aux dispositions de l'article 229 A du CGI en lieu et place de la société Apporteuse.

7°) Formation continue

La société Bénéficiaire des apports se substituera à la société apporteuse et prendra à sa charge toutes les obligations résultant de l'article 235 ter C et suivants du CGI

8°) Crédit d'impôt recherche

Conformément à l'article 244 quater B III, 2^{ème} alinéa du CGI, il sera fait abstraction pour le calcul de la variation des dépenses de recherche, de la part provenant du transfert du personnel, d'immobilisations ou de contrats externes de recherche entre entreprises résultant de l'apport partiel d'actif.

9°) Participation des salariés

La Société Bénéficiaire déclare se substituer à la Société Apporteuse et prendre à sa charge toutes les obligations résultant ou susceptibles de résulter de l'Ordonnance du 21 octobre 1986 et de la loi du 7 novembre 1990 relatives à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise, notamment quant à l'emploi de la provision et des droits de participation des salariés, en ce qui concerne les salariés affectés aux activités transférées.

10°) Opérations antérieures et dispositions diverses

La Société Bénéficiaire reprendra, ainsi que Monsieur Jean-Louis GERGORIN, ès qualités, l'y oblige, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Apporteuse au titre des éléments transmis à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôts sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires.

VII - DISPOSITIONS DIVERSES

A - FORMALITES

- 1°) La présente convention sera déposée avec reconnaissance d'écritures et de signature au rang des minutes de Maître Dominique PERRINNE, notaire domicilié 4 rue de Berry 75008 PARIS et publié à sa diligence au bureau des hypothèques dans le ressort duquel se trouvent les biens et droits immobiliers compris dans le présent apport, le tout aux frais de la société Bénéficiaire qui s'y engage.

A cet effet, Messieurs Philippe CAMUS et Jean-Louis GERGORIN, ès qualités, confèrent dans leur intérêt commun tous pouvoirs à Maître Dominique PERRINNE pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs, des présentes conventions, pour les mettre en tant que de besoin celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires et cadastraux et ceux de l'état civil, notamment en ce qui concerne la désignation desdits biens et droits immobiliers, et pour établir leur origine de propriété et l'état des servitudes d'urbanisme ou autres les grevant ou leur profitant.

- 2°) La Société Bénéficiaire et la Société Apporteuse exécuteront dans les délais imposés toutes formalités légales de dépôt et de publicité pouvant résulter de la signature du Projet d'Apport ou de la Réalisation de l'Apport.

La Société Bénéficiaire devra exécuter toutes formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission à son profit des éléments transmis en vertu du Projet d'Apport.

A cet effet, et de manière générale, la Société Apporteuse s'engage à lui apporter tous concours et signatures utiles et nécessaires, antérieurement ou postérieurement à la Date de Réalisation de l'Apport.

- 3°) En vue des dépôts, duplications, significations, notifications, et généralement de toutes les formalités prescrites par la loi ou qui apparaîtraient nécessaires ou utiles, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent acte.

B - SINCERITE DU PRIX

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 8 de la loi du 18 avril 1918, que le Projet d'Apport exprime l'intégralité de la rémunération convenue.

C - ELECTIONS DE DOMICILE

Pour l'exécution du Projet d'Apport, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif indiqué en tête de celui-ci.

D - FRAIS ET CHARGES

La Société Bénéficiaire prendra en charge la totalité des frais, droits et charges consécutifs au Projet d'Apport ou qui en seraient la suite ou la conséquence.

Fait à Paris,
le 29 mai 2000

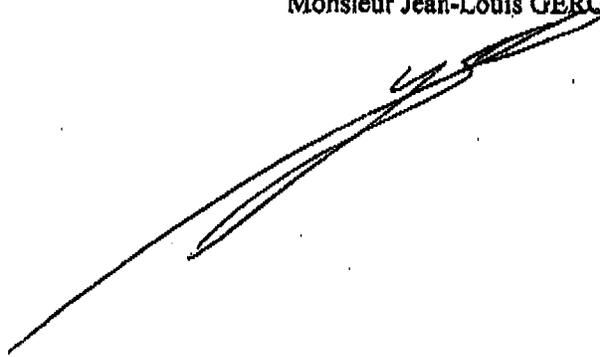
en un exemplaire original

Pour AEROSPATIALE MATRA

Pour MHT

Monsieur Philippe CAMUS

Monsieur Jean-Louis GERGORIN



annexe IV.1
marques gérées par le G.I.E. AEROSPATIALE MATRA CCR

Marques gérées par le CCR

| Marque | Pays | Date Dépôt | N° Dépôt | N° Pub. | Date Enregistrement | Classes pays désignés | Abandon |
|--|-----------------|------------|-------------|-------------|---------------------|-------------------------------------|----------|
| ABONDAERO | FRANCE | 22/01/89 | 99 771 310 | | | 36 | |
| ACTIAERO | FRANCE | 29/01/89 | 99 772 683 | | | 36 | |
| AEROSPATIALE comète | FRANCE | 31/07/82 | TMO 710 082 | TMO 710 082 | 30/08/86 | | |
| | FRANCE | 05/08/82 | 07/302 447 | 2 138 078 | 24/02/86 | | |
| | FRANCE | 06/02/82 | 404 472 | 92 404 472 | 16/10/82 | ibelle 07 08 12 13 35A39 42 | |
| | GRANDE BRETAGNE | 05/08/82 | 1 502 728 | 1 502 728 | 04/02/84 | 184 619 11814 16819 28 35A42 | 05/08/89 |
| | GRANDE BRETAGNE | 05/08/82 | 1 508 729 | 1 508 729 | 15/12/85 | 7 | 05/08/89 |
| | GRANDE BRETAGNE | 05/08/82 | 1 509 730 | 1 509 730 | 04/02/84 | 8 | 05/08/89 |
| | GRANDE BRETAGNE | 05/08/82 | 1 509 731 | 1 509 731 | 04/02/84 | 12 | 05/08/89 |
| | GRANDE BRETAGNE | 05/08/82 | 1 509 732 | 1 509 732 | 04/02/84 | 13 | 05/08/89 |
| | GRANDE BRETAGNE | 05/08/82 | 1 509 733 | 1 509 733 | 26/11/83 | 35 | |
| | GRANDE BRETAGNE | 05/08/82 | 1 508 734 | 1 508 734 | 15/12/85 | 36 | |
| | GRANDE BRETAGNE | 05/08/82 | 1 509 735 | 1 509 735 | 15/12/85 | 37 | |
| | GRANDE BRETAGNE | 05/08/82 | 1 508 736 | 1 508 736 | 01/10/83 | 38 | |
| | GRANDE BRETAGNE | 05/08/82 | 1 509 737 | 1 509 737 | 15/12/85 | 39 | |
| | JAPON | 06/08/82 | 4 151 481 | 3 167 063 | 26/12/85 | 42 | |
| | JAPON | 06/08/82 | 4 151 482 | 3 088 049 | 31/10/85 | 7 | 05/08/89 |
| | JAPON | 06/08/82 | 4 151 483 | 3 118 915 | 31/01/86 | 9 | |
| | JAPON | 06/08/82 | 4 151 484 | 3 176 777 | 31/07/86 | 12 | |
| | JAPON | 06/08/82 | 4 151 485 | 3 058 982 | 31/07/86 | 13 | |
| | WO | 31/07/82 | 597 870 | | | 16 | |
| AEROSPATIALE expression verbale | FRANCE | 07/09/89 | 153 230 | 1 549 677 | | 01 07 09 12 13 18 19 35A42 | |
| AEROSPATIALE MULTICOMI SATELLITE NETWORK | FRANCE | 07/09/89 | 153 230 | 1 549 677 | | 01 04 06 09 11 14 16 24 27 28 35A40 | |
| EM | ETATS UNIS | 15/12/87 | 718610 | | | | |
| | FRANCE | 16/12/87 | | | | 09 12 16 35A38 41 42 | |
| | INDE | 18/06/87 | 97 682 706 | | | 09 12 16 35A38 41 42 | |
| | INDE | 22/12/87 | 783 109 | | 28/11/87 | 09 12 16 35A38 41 42 | |
| | INDE | 22/12/87 | 783 110 | | | 9 | |
| | INDE | 22/12/87 | 783 111 | | | 12 | |
| | WO | 16/12/87 | 684 416 | | | 16 | |
| AEROSPATIALE sphère | AUSTRALIE | 16/12/85 | A 501 643 | B 501 643 | 15/01/86 | 09 12 16 35A38 41 42 | 08/02/89 |
| | AUSTRALIE | 21/09/85 | A 485 835 | B 485 835 | | 42 | |
| | | | | | | 7 | |

Date de mise à jour : 02/11/89 à 16:36:47